

RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

N° 1/2003 Affections au sens de l'annexe 1, ch. 2, let. b OLAA

Art. 9 LAA, art. 14 OLAA et OLAA annexe 1, ch. 2, let. b

Fondamentalement, les affections qui ne sont pas nommément citées dans l'annexe 1, ch. 2, let. b OLAA doivent être considérées comme des maladies au sens de l'article 3, al. 1 LPGA.

Des prestations au titre de la LAA peuvent cependant être dues au titre de maladie professionnelle

- Si une affection peut être clairement attribuée d'un point de vue médical à l'un des groupes de maladies énoncés dans l'annexe 1, ch.2, let. b OLAA (comme par exemple le syndrome respiratoire aigu sévère SRAS ou le Covid-19 aux maladies infectieuses ou encore Ebola tant à la fièvre hémorragique qu'aux maladies infectieuses) et
- Si les conditions supplémentaires requises pour ce groupe d'affections sont remplies, par exemple dans le cas des maladies infectieuses lors d'une activité professionnelle exercée dans un hôpital, un laboratoire, un institut de recherche et autres établissements similaires* ou dans le cas d'un séjour pour raison professionnelle dans des régions tropicales/subtropicales en ce qui concerne les manifestations symptomatiques de la fièvre hémorragique.

*En cas de maladies infectieuses, transmissibles chez l'être humain, la caractéristique essentielle et décisive d'une exposition pour raison professionnelle ou durant l'exercice de la profession est constituée par le fait que cette activité professionnelle exige de

- Travailler avec des patients infectés ou contaminés, par exemple en hôpital, ou
- Travailler dans un environnement fortement infecté/infectieux ou contaminé (par exemple dans un laboratoire ou des centres de recherche).

C'est pourquoi le personnel assuré des services de la santé ou de centres de soins ambulatoires ou stationnaires ainsi que des institutions et établissements de soins bénéficie des mêmes droits que le personnel hospitalier dans la mesure où ce personnel est exposé aux mêmes risques d'exposition à une contamination dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire lorsqu'il soigne et traite directement des patients infectés en période d'épidémie.

L'assureur LAA prend alors en charge les coûts de toutes les investigations médicales nécessaires à réception d'une déclaration de sinistre et en cas de symptômes spécifiques à cette maladie dans des cas individuels, même si le soupçon de maladie infectieuse n'est pas confirmé par la suite. Lorsqu'une quarantaine ou une isolation entraîne un empêchement de travailler, les indemnités journalières sont payées, si par la suite le cas de maladie professionnelle est confirmé.

Toutefois, les mesures et réglementations dictées par les autorités officielles priment.

En revanche, les coûts générés par des dépistages systématiques ou d'autres mesures prophylactiques sans soupçons concrets d'affection au sens de l'annexe 1 ch. 2 let. b OLAA ne sont pas pris en charge.